

ESPACE A

ASSOCIATION ESPACE A STATUTS

Article 1 Constitution

1. Sous le nom Association Espace A, il est constitué une Association, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Elle est apolitique et neutre sur le plan confessionnel et sans but lucratif.
3. Le siège de l'Association est dans la République et Canton de Genève.

Article 2 But

1. Espace A offre à toute personne concernée par des questions liées à la filiation, notamment dans l'adoption ou l'accueil familial avec hébergement.
 - un lieu de soutien
 - un lieu d'accueil et d'échange
 - un lieu d'information et d'orientation
2. Espace A veille à promouvoir :
 - le respect des droits de l'enfant en accord avec la Convention des Droits de l'enfant
 - l'éthique dans l'adoption conformément à la Convention de la Haye sur l'adoption
3. Espace A peut être active dans l'ensemble de la Suisse

Article 3 Membres

1. Sont membres de l'Association toutes les personnes (membres individuels) et les groupes, associations ou personnes morales (membres collectifs qui adhèrent au but de l'Association et paient leur cotisation annuelle).
2. Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
3. L'adhésion à l'Association prend fin par une déclaration écrite de retrait adressée au Comité pour la fin de l'exercice annuel en cours ou par le non paiement de la cotisation après deux rappels.
4. L'exclusion d'un membre est décidée par le Comité sans indication de motifs. Le membre exclu peut demander que l'Assemblée générale se prononce. Un recours au juge est exclu.

5. Ses membres n'encourent aucune responsabilité personnelle en raison des engagements de l'Association.
6. Le titre de "membre d'honneur" peut être proposé par le Comité à toute personne physique ou morale appartenant ou non à l'Association, en reconnaissance pour son engagement dans le domaine de l'enfance et/ou envers l'Association. Il ne sera perçu aucune cotisation d'un membre d'honneur.
7. Les collaborateurs rémunérés par l'association peuvent être membres à condition qu'ils renoncent à leur droit de vote.

Article 4 Cotisations

1. Le montant de la cotisation annuelle, individuelle ou collective, est fixé par l'Assemblée générale.

Article 5 Organes

1. Les organes de l'Association sont :
 - a) l'Assemblée générale
 - b) le Comité
 - c) la Direction
 - d) l'Organe de contrôle
2. Les organes de l'Association régulièrement convoqués prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 6 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité. Elle siège au moins une fois par année civile.
2. Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
3. L'Assemblée générale est présidée par le (la) président(e) de l'Association ou à défaut par un membre du Comité.
4. Un cinquième des membres de l'Association peut en tout temps demander la convocation d'une Assemblée générale.
5. L'Assemblée générale, ne peut prendre de décision que dans le cadre de l'ordre du jour communiqué à tous les membres au moins 10 jours à l'avance.
6. En cas de proposition de modification des statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.
7. L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

KS

Article 7

Attributions de l'Assemblée Générale

1. Les attributions de l'Assemblée générale sont :
 - a) tous les deux ans l'élection des membres du Comité pour une durée de deux ans renouvelable ;
 - b) la désignation de l'Organe de contrôle ;
 - c) l'approbation du rapport d'activités annuel ;
 - d) l'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
 - e) la fixation de la cotisation annuelle (membres individuels et collectifs) ;
 - f) la modification des statuts

Article 8

Composition et attributions du Comité

1. Le Comité est l'organe exécutif chargé de la gestion de l'Association. Il se compose de 5 membres au minimum élus par l'Assemblée générale. Le Comité nomme son (sa) président(e) et son (sa) trésorier(e).
2. Les membres qui sont en même temps collaborateurs rémunérés ne peuvent pas siéger au comité.
3. Le Comité a notamment les attributions suivantes :
 - a) Les membres du Comité se répartissent les différentes fonctions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Le Comité peut, s'il le désire, nommer un Bureau et lui déléguer certaines compétences.
 - b) Le Comité veille au respect des objectifs définis par la Charte.
 - c) Le Comité représente l'Association envers les tiers.
 - d) Le Comité adopte un règlement intérieur, qui lie tous ses membres.
 - e) Il nomme la Direction.

Article 9

Direction

1. La Direction est nommée par le Comité.
2. Par délégation du Comité, la Direction gère le fonctionnement de l'Association et ses opérations.
3. La Direction élabore dans le respect de l'Éthique établie par la Charte son propre règlement de fonctionnement (règles fondamentales et cahier des charges) qu'elle soumet à l'approbation du Comité.

A
KS

Article 10 Ressources

1. Les ressources de l'Association sont constituées par :
 - a) les cotisations des membres
 - b) des contributions versées lors de consultations et ateliers
 - c) les subventions officielles ou privées
 - d) les dons et legs

Article 11 Organe de contrôle

1. La vérification des comptes de l'Association est effectuée par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée générale.

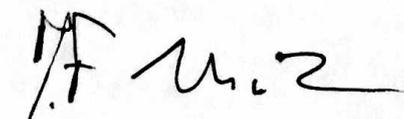
Article 12 Responsabilité

1. Les engagements et responsabilités de l'Association sont garantis uniquement par l'actif social, à l'exclusion de la responsabilité individuelle des membres.

Article 13 Dissolution

1. La dissolution de l'Association peut être proposée par écrit, par le tiers des membres au moins, ou par le Comité.
2. Une Assemblée générale comportant ce point à son ordre du jour peut prononcer la dissolution pour autant que la moitié au moins des membres soient présents.
3. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée et décide valablement quel que soit le nombre de participants.
4. Les votes de dissolution de l'association se prennent à la majorité de 2/3 des membres présents.
5. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie de quelque manière que ce soit.

Ces statuts ont été lu et approuvé lors de l'Assemblée générale du 8 septembre 2015 et annulent et remplacent les statuts du 16 mars 2015.


Frédéric Naville
Président


Membre du Comité